



**MAIRIE de FRUGES**

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07  
www.ville-fruges.fr

DÉPARTEMENT du  
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT de  
MONTREUIL-SUR-MER

**N° 050-2019**

## **ARRETE D'OCCUPATION DES SOLS**

**Nous, Jean-Marie LUBRET, Maire de Fruges,**  
**Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses**  
**Article L.2211-1, L2112-1, L2213-1, 1.2213-6 et suivants,**  
**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**  
**Vu le Code de la route,**  
**Vu le Code de Voiries publiques,**  
**Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,**  
**Vu le Code pénal,**  
**Vu le Règlement Sanitaire Départemental,**  
**Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2011**  
**adoptant les droits de voirie.**

Vu la demande en date du 08 Août 2019, formulée par l'entreprise SANTERNE réseaux littoral, 300 route de menhecourt, 80102 ABBEVILLE, agissant dans le cadre des travaux de remplacement d'un coffret gaz à compter du 25 Août courant pour une durée de 15 jours.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

### **ARRETE:**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, dans le cadre de ces travaux à compter du 25 Août 2019, pour une durée de 15 jours, le remplacement d'un coffret gaz sis Z.A.L. de la petite dimerie, rue du 8 mai 1945.

#### **Article 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public par la pose d'une signalisation appropriée et s'assurera de ne pas entraver la bonne circulation des véhicules du centre de secours.

### **Article 3 :**

Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé au droit du chantier

### **Article 4 :**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

### **Article 5 :**

La signalisation appropriée sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 87ème partie / Signalisation temporaire)  
Approuvée par l'Arrêté interministérielle du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

### **Article 6 :**

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante de la gendarmerie fera mention de ces modifications.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non paiement des droits *fixés* à l'article 9

### **Article 9 :**

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'un paiement auprès de la Trésorerie de Fruges à partir de la 3ème semaine d'occupation de voirie. Un titre sera émis à cet effet par la commune.

(Correspondant à l'occupation en m Z / Semaine / 2 € du mètre carré par semaine ou

3 € du mètre linéaire), conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

A cet effet, une prolongation d'occupation du domaine public devra être demandée et un nouvel arrêté municipal sera pris en précisant le montant correspondant.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement **en vigueur**.

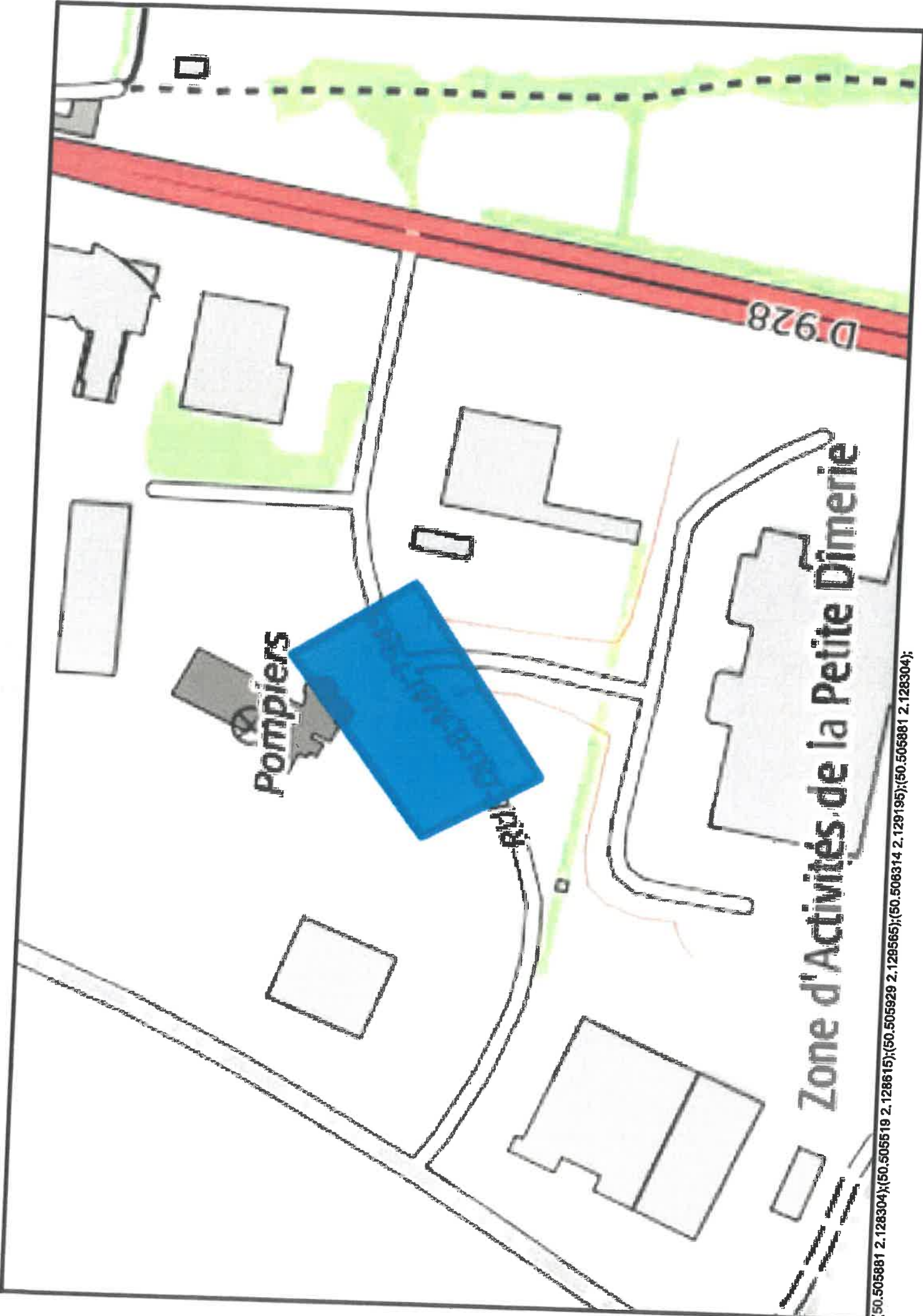
**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, **qui sera publié et affiché**.

**Fait à Fruges, le 22 Août 2019**

Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
Michel CAMPION





(50.505881 2.128304);(50.505519 2.128615);(50.505929 2.129565);(50.508314 2.129195);(50.505681 2.128304);